



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA FORÊT,
en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies**

N° 424 / QAAV / SDR / MAE

Pirae, le 10/05/2013

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de département

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : « Loi du pays » n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information la « loi du pays » n° 2013-12 du 06/05/13 citée en objet. Ce texte regroupe les normes phyto et zoosanitaires et de biodiversité à appliquer lors des importations de végétaux, d'animaux et de produits végétaux et animaux et rénove, complète et simplifie les procédures de contrôle à l'importation.

Le dispositif complet sera effectif lorsque le comité consultatif pour la biosécurité sera formé et aura validé la modification de l'arrêté n° 651/CM du 07/05/98.

Il a été conçu pour être :

- plus souple : la certification vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale n'est plus systématique et ne sera demandée que pour les denrées à risque zoosanitaire ou des origines pour lesquelles des alertes sont en cours, des dispositions particulières seront mises en place pour les paquebots de croisière ;
- élargi : le contrôle pourra s'effectuer après importation, des établissements pourront être agréés pour l'importation de denrées à risque en vue d'un traitement thermique, des contrôles de salubrité pourront être effectués sur des denrées alimentaires d'origine végétale en cas d'alerte sanitaire.

Les peines ont été réactualisées et réalignées sur celles prévues par le code rural et de la pêche maritime métropolitain. En particulier, l'importation d'un article réglementé prohibé ne faisant pas l'objet de dérogation à la prohibition ou ne respectant pas les conditions de cette dérogation est un délit passible de 3 570 000 F CFP d'amende, et de peines d'emprisonnement lorsque qu'elles auront été homologuées par la loi.

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – bâtiment OPT, rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), Pirae
Tél. : (689) 54 49 00 – Fax. : (689) 54 49 01 – Email : secretariat@agriculture.min.gov.pf

* Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – rue Tuterai Tane, Pirae
Tél. (689) 42 81 44 – Fax : 42 08 31 – Email : sdrdir@rural.gov.pf

* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 42 35 18, Fax. : (689) 42 35 52 – Email : sdr.qaav@rural.gov.pf

J'attire également votre attention sur l'article LP 43 qui indique qu'« En cas de découverte d'un organisme vivant introduit accidentellement dans un engin ou moyen de transport, le détenteur ou le destinataire de l'article réglementé est tenu de déclarer sa présence auprès du service » de biosécurité. Les mêmes peines que celles citées précédemment s'appliquent en cas de non déclaration.

Vous recevrez au fur et à mesure de la parution ou de la modification des arrêtés d'application les notes aux importateurs relatives à la mise en application de cette « loi du pays ».

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation



Valérie ROY